



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 50782

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse conséquente du prix du gasoil et sur ses conséquences pour la pérennité de bon nombre d'entreprises de transport routier. Cette profession subit une concurrence étrangère qui bénéficie dans leur pays, d'une réglementation sociale beaucoup plus favorable s'apparentant à du dumping social. Les représentants de cette profession réclament donc un certain nombre de mesures afin de sauver le secteur du transport routier français : mise en place d'un dispositif de révision des prix du transport en fonction des variations du coût du carburant, suppression de l'arrêté ministériel autorisant la location transfrontalière entre transporteurs de véhicules industriels avec chauffeur (ce texte serait utilisé pour faire exécuter des transports nationaux par des semi-remorques tractés par des véhicules immatriculés dans des pays de l'Europe de l'Est), clarification de l'euro-comptabilité de l'amortisseur fiscal, allègement de la charge fiscale en raison de la hausse du prix du carburant. Il lui demande donc la position de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Le niveau de taxation du carburant utilisé par les transporteurs routiers s'inscrit désormais dans les limites de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques qui reconnaît le droit pour les Etats membres de mettre en place une taxation spécifique pour les exploitants de véhicules routiers à condition que le niveau d'accises ne soit pas inférieur à celui établi au 1er janvier 2003 dans ces pays. Ainsi les transporteurs bénéficient d'un remboursement de 2,50 euros par hectolitre depuis le 1er janvier 2005. Une augmentation de ce taux serait contraire au droit communautaire. Par ailleurs, afin de permettre une harmonisation des niveaux de taxation du carburant professionnel entre les pays européens, la Commission a présenté un projet de directive prévoyant une convergence des niveaux de taxation du gazole professionnel. Enfin, le Gouvernement est soucieux de préserver la compétitivité du secteur des transports. Il a proposé une série de mesures en direction des professionnels dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Ainsi, les entreprises de transport bénéficient désormais de la détaxe sur la base des volumes réels de carburant qu'elles ont consommés en France et ce de manière rétroactive pour les consommations effectuées à compter du 21 juillet 2004. Cette mesure qui figurait dans le « plan routiers » initié par le ministère des transports vise principalement à adapter les montants de la TIPP remboursés à l'activité économique réelle des entreprises de transport.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50782

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 mars 2005

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8792

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3269